Envoyé en préfecture le 06/08/2021
Reçu en préfecture le 06/08/2021
Affiché le 09/08/2021
ID : 082-228200010-20210729-CD20210729_3-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 juillet 2021

CD20210729_3
id. 5857

Le 29 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Quorum : 10

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme IUS, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :
M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BERTELLI (pouvoir à Mme CASTAGNE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PECOU), M. LOPEZ (pouvoir à Mme DELCHER)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

RÉGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Le code général des collectivités territoriales fixe les règles générales relatives aux conditions d'exercice des mandats départementaux. La présente délibération a pour objet, pour la mandature qui s'ouvre, de déterminer, dans le cadre des prescriptions du

Envoyé en préfecture le 06/08/2021
Reçu en préfecture le 06/08/2021
Affiché le 09/08/2021
ID : 082-228200010-20210729-CD20210729_3-DE

code général des collectivités territoriales, les indemnités de mandat des membres du conseil départemental.

Les articles L.3123-15 et suivants du code général des collectivités territoriales fixent les conditions de rémunération maximum des fonctions de Président, de vice-Président, de membre de la commission permanente et de conseiller départemental.

L'indemnité est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement 1027, auquel il est appliqué un taux, variant selon la nature des fonctions et soumis au vote du conseil départemental. Pour un département de plus de 250 000 habitants, le taux maximal d'un conseiller départemental est de 50 % de cet indice.

Des majorations sont possibles pour les titulaires des fonctions suivantes :

- Président du conseil départemental : terme de référence mentionné à l'article L.3123-15 du code général des collectivités territoriales majoré de 45 %
- Vice-Présidents ayant reçu délégation de l'exécutif : l'indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 40 %
- Membres de la commission permanente autres que le Président ou les vice - Présidents ayant reçu délégation de l'exécutif : l'indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 10 %

L'indemnité de fonction du Président peut être majorée de 40 % dans le respect de l'enveloppe constituée de la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental (article L.3123-17 CGCT).

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental figure en annexe.

En application des dispositions de l'article L.3123-16 du CGCT, le règlement intérieur fixe les conditions de la modulation de ces indemnités en fonction de la participation effective des conseillers départementaux aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Enfin, pour les conseillers départementaux titulaires d'autres mandats électifs, ces sommes peuvent faire l'objet d'un écrêtement dans les conditions fixées à l'article L.3123-18 du CGCT. Dans ce cas, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Envoyé en préfecture le 06/08/2021
Reçu en préfecture le 06/08/2021
Affiché le 09/08/2021
ID : 082-228200010-20210729-CD20210729_3-DE

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3123-15 à L.3123-19-3,

Considérant qu'il appartient au conseil départemental de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi et eu égard à la strate démographique du Département de Tarn et Garonne,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de fixer les indemnités d'exercice des fonctions de conseiller départemental de Tarn et Garonne comme suit :

Fonctions	**valeur de base**	**taux maximum légal**	**majoration et taux votés**
Président du conseil départemental	indice brut terminal de la fonction publique	terme de référence majoré de 45 %	30,5%
Vice-Président ayant délégation de l'exécutif	l'indemnité maximale d'un conseiller départemental	majorée de 40 %	indemnité maximale d'un conseiller départemental (50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) majorée de 26 %
Membre de la commission permanente autre que le Président et les vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif	l'indemnité maximale d'un conseiller départemental	majorée de 10 %	taux : néant, application de l'indemnité maximale d'un conseiller départemental (50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Conseiller départemental	l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique X valeur du point de l'indice majoré de la fonction publique	50 %	45 %

Envoyé en préfecture le 06/08/2021
Reçu en préfecture le 06/08/2021
Affiché le 09/08/2021
ID : 082-228200010-20210729-CD20210729_3-DE

Ces indemnités seront réévaluées automatiquement par référence à l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice majoré de la fonction publique.

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental est joint en annexe.

- Précise qu'en application des dispositions de l'article L.3123-16 du CGCT, le règlement intérieur fixe les conditions de la modulation de ces indemnités en fonction de la participation effective des conseilles départementaux aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres ;

- Décide de verser ces indemnités à compter de la date d'exercice effectif des fonctions, à savoir :

- Pour le Président, à compter du 1er juillet 2021,
- vice-Présidents ayant reçu délégation de l'exécutif, à compter de la date à laquelle l'arrêté leur donnant délégation est exécutoire,
- Membres de la commission permanente autres que le Président ou les vice- Présidents ayant reçu délégation de l'exécutif, à compter du 1er juillet 2021,
- Conseillers départementaux, à compter du 1er juillet 2021.

Pour : 28
Contre : /
Abstentions : 2
Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL